

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**R-3669-2008  
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse**

**et**

**Intervenants**

---

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR  
THÈME 12  
DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU,  
JUSTIFICATION ET SUPPRESSION**

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	1
A. Introduction : la désignation des ressources du Distributeur .....	2
B. La procédure de désignation de nouvelles ressources.....	4
1. Introduction : les modes actuels de désignation des ressources.....	4
2. La modification de la procédure de désignation de nouvelles ressources .....	6
C. La procédure de suppression de désignation de ressources .....	7
1. Introduction : modes actuels de suppression de désignation de ressources .....	7
2. Nouvelle procédure de suppression de désignation de ressources.	8
3. Suppressions temporaires de désignation de ressources .....	9
D. Les limites d'exploitation des ressources désignées .....	10
E. L'information concernant les ressources désignées .....	11
1. L'attestation relative à la propriété et à la disponibilité des ressources .....	11
2. Information relative aux ressources hors réseau .....	15
F. Le partage des réserves .....	15
G. Les mesures de transparence .....	16
III- POSITIONS D'INTERVENANTS .....	17
A. ACEF de Québec .....	17
1. La procédure de désignation et de suppression de ressources ....	17
2. Les limites d'exploitation des ressources désignées .....	19
B. GRAME .....	19
C. NLH .....	20
1. La désignation de ressources.....	20
2. La procédure de suppression de désignations de ressources.....	21
3. L'information concernant les ressources désignées .....	21
D. RNCREQ et UC .....	23
E. S.É./A.Q.L.P.A.....	27
1. La procédure de désignation et de suppression de ressources ....	27
2. Les limites d'exploitation des ressources désignées .....	27
3. L'information concernant les ressources désignées .....	27
4. Les mesures de transparence .....	28

F.	Autres intervenants.....	28
1.	L'information concernant les ressources désignées.....	28
2.	La désignation de ressources.....	28
3.	La suppression de désignations de ressources.....	28
4.	Les limites d'exploitation des ressources désignées .....	29
5.	Le partage des réserves.....	29
IV-	CONCLUSION .....	29

## **I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1. Le Transporteur propose de modifier les articles 1.50, 1.51, 28.6, 29.2, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 36.5, 37.1, 38.1, 38.2, 38.3 et 38.5 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin notamment de :
  - a) Modifier la procédure de désignation de nouvelles ressources (articles 30.2, 30.3, 38.2 et 38.3 des Tarifs et conditions);
  - b) Modifier la procédure pour la suppression de la désignation de ressources et permettre la suppression temporaire de la désignation des ressources (articles 30.3 et 38.3 des Tarifs et conditions);
  - c) Préciser les restrictions d'utilisation des ressources désignées en identifiant les limites d'exploitation des ressources désignées et prévoir des pénalités en cas d'utilisation non permise du service de transport en réseau intégré ou du service de transport pour l'alimentation de la charge locale (articles 28.6, 30.4, 36.5 et 38.5 des Tarifs et conditions);
  - d) Préciser l'information devant être fournie à l'égard des ressources désignées (articles 29.2, 30.2, 37.1 et 38.2 des Tarifs et conditions);
  - e) Permettre le partage des réserves avec les ressources désignées (articles 1.50, 1.51, 30.1 et 38.1 des Tarifs et conditions);
    - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 26-27 **[Onglet 6]**;
    - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 1.50, 1.51, 28.6, 29.2, 30.1, 36.5 TC **[Onglet 7]**;
    - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 30.2, 30.3, 30.4, 37.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5 TC **[Onglet 8]**;
    - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 2 **[Onglet 17]**;
    - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 10 (ligne 13) à la p. 11 (ligne 3) **[Onglet 25]**;

## **II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

2. Le Transporteur soumet que sa proposition de modifications aux dispositions précitées des Tarifs et conditions concernant la désignation des ressources est juste et raisonnable puisqu'elle :
  - a) Permet une plus grande transparence dans la procédure de désignation / suppression de ressources;
  - b) Favorise l'exploitation optimale du réseau de transport en permettant notamment de libérer de l'ATC aux clients du service de transport de point à point sur les interconnexions en mode import;

- c) Confirme et clarifie certaines règles relatives à la désignation des ressources du client du réseau intégré / du Distributeur;
- d) Reflète les modifications apportées au tarif *pro forma* de la FERC, en y faisant les adaptations requises afin de tenir compte du contexte québécois;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 3 [Onglet 17];
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 11 (lignes 4 à 20) [Onglet 25];

#### **A. Introduction : la désignation des ressources du Distributeur**

- 3. Avant d'aborder en détail la proposition de modifications du Transporteur, il importe de bien comprendre la raison d'être de la procédure de désignation (et de suppression) des ressources devant servir à l'alimentation de la charge locale du Distributeur;
- 4. La désignation des ressources par le Distributeur vise un double objectif. En premier lieu, la désignation des ressources par le Distributeur permet au Transporteur de connaître les sources de l'électricité qui alimentera la charge locale du Distributeur, afin de planifier son réseau de transport et de l'exploiter de façon fiable et sécuritaire;

- Article 36.2 TC actuels [Onglet 4] :

**36.2 Responsabilités du Transporteur :** Le Transporteur planifie, construit, exploite et entretient son réseau de transport et il contrôle les mouvements d'énergie dans sa zone de réglage, conformément aux pratiques usuelles des services publics, afin de fournir un service de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources du Distributeur, de manière à alimenter les charges des clients de charge locale à partir du réseau du Transporteur. Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur, pour alimenter sa charge locale. Le Transporteur doit inclure la charge locale du Distributeur aux fins de la planification de son réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, s'efforcer de construire, et mettre en service, une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources du Distributeur de manière à desservir d'une façon fiable les clients de charge locale.

[nos soulignements]

- *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010, para. 247 [Onglet 36] (confirmée en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011 [Onglet 37]; en révision judiciaire sur d'autres questions);
- 5. En second lieu, la désignation des ressources permet au Transporteur d'attribuer au Distributeur les capacités de transfert fermes requises aux fins de l'alimentation de sa charge locale, lorsque les ressources désignées utilisent des chemins affichés sur OASIS (en l'occurrence, il s'agit des interconnexions en mode import);

- Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 254 (ligne 3) à la p. 255 (ligne 15) **[Onglet 28]**;
- Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 53 (ligne 19) à la p. 54 (ligne 20) **[Onglet 30]**;

6. Soulignons également d'entrée de jeu qu'en vertu des Tarifs et conditions, le Distributeur peut désigner l'ensemble des ressources requises afin de satisfaire aux besoins de sa charge locale en pointe, de même qu'une capacité de ressources additionnelle afin de prévoir l'accroissement des besoins de sa charge locale sur un horizon de planification;

- Ordonnance 888, *Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities*, 75 FERC 61.080, 24 avril 1996, Docket #RM95-8-000/RM94-7-001, p. 172 **[Onglet 33]** :

We conclude that public utilities may reserve existing transmission capacity needed for native load growth and network transmission customer load growth reasonably forecasted within the utility's current planning horizon. However, any capacity that a public utility reserves for future growth, but is not currently needed, must be posted on the OASIS and made available to others through the capacity reassignment requirements, until such time as it is actually needed and used.

[nos soulignements]

7. Le Distributeur n'est pas tenu de se servir des ressources qu'il a désignées en tout temps. Le Transporteur rend disponible aux clients du service de transport de point à point toute capacité de transfert attribuées au Distributeur mais non programmée, en non ferme;

- Appendice C-1 TC, art. 3b)iv) **[Onglet 5]** :

Sur l'horizon temps réel, si aucun programme n'est reçu en association à une réservation existante, la capacité de transfert disponible pour les services point à point non ferme est augmentée de la quantité réservée mais non programmée.

- Ordonnance 888, p. 168-169 **[Onglet 33]** :

Upon further consideration, we conclude that firm transmission customers, including network customers, should not lose their rights to firm capacity simply because they do not use that capacity for certain periods of time. Firm transmission customers that have reserved capacity and paid a reservation charge generally do not use the entire amount of reserved capacity at all times.

[...]

Moreover, the possibility that a customer will reserve capacity and then hold it without using or reassigning it is mitigated

because the utility is free to schedule and sell any unscheduled firm point-to-point transmission capacity on a non- firm basis to any entity eligible to receive such service under the utility's tariff. We also note that it is in the economic self interest of reservation holders to make available unused capacity to the market.

8. La proposition de modifications du Transporteur s'inscrit dans ce cadre général et vise notamment à préciser les règles existantes de désignation et (de suppression) des ressources désignées;

## **B. La procédure de désignation de nouvelles ressources**

### **1. Introduction : les modes actuels de désignation des ressources**

9. Il existe deux modes de désignation de ressources en vertu des Tarifs et conditions actuels;
10. Premièrement, les ressources qui alimentent la charge en réseau ou la charge locale au moment où débute le service de transport en vertu des Partie III ou Partie IV<sup>1</sup> font partie des ressources désignées du client du réseau intégré / du Distributeur, sans qu'il ne soit nécessaire de poser un acte de désignation. Ces ressources sont initialement désignées par le seul effet des Tarifs et conditions;
  - Articles 1.40.1, 30.1, 38.1 TC actuels **[Onglet 4]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 211 (ligne 12) à la p. 213 (ligne 9) **[Onglet 25]**;
  - Interrogatoire de Sylvain Clermont par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 104 (lignes 3 à 22) **[Onglet 26]**;
  - Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 112 (lignes 11 à 15) **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Nicole Moreau et Michel Perrachon en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 211 (ligne 20) à la p. 212 (ligne 5) **[Onglet 27]**;
  - Pièce C-6-33, R7.1 **[Onglet 21]**;
11. Deuxièmement, le client du réseau intégré / le Distributeur peuvent désigner de nouvelles ressources en suivant la procédure établie aux articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions actuels;
12. Présentement, les articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions prévoient que la désignation de nouvelles ressources se fait par l'envoi d'un avis écrit au Transporteur à cet effet;

---

<sup>1</sup> Pour le client du réseau intégré, la date à laquelle débute le service de transport est la date du début du service; pour le Distributeur il s'agit de la date de l'entrée en vigueur des premiers Tarifs et conditions, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

13. Dans les faits, cet avis est donné par la communication annuelle du plan des charges et des ressources par le Distributeur au Transporteur : l'envoi du plan des charges et des ressources du Distributeur constitue un avis emportant la désignation des ressources qui y sont énumérées en vertu de l'article 38.2 des Tarifs et conditions;
- *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010, para. 253 **[Onglet 36]**, confirmée en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 100-102 **[Onglet 37]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);
14. La proposition de modifications des Tarifs et conditions préserve ces deux modes de désignation de ressources (désignation par l'effet des tarifs et conditions et désignation de nouvelles ressources);
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 67 (lignes 3 à 25) **[Onglet 25]**;
15. Elle préserve également la nature de l'acte de désignation, qui est un acte unilatéral du client du réseau intégré / du Distributeur. Ainsi, ces derniers ne soumettent pas de « demande » de désignation d'une ressource et le Transporteur n'effectue aucune enquête ni n'exerce de discrétion pour évaluer le bien-fondé ou l'opportunité de la désignation;
- Pièce HQT-29, doc. 5 (B-138), R13e **[Onglet 12]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), R2.3.1 **[Onglet 13]**;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 5 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 13 (lignes 13 à 24); p. 16 (lignes 10 à 16) **[Onglet 25]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 51 (ligne 11) à la p. 52 (ligne 2) **[Onglet 25]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 25 (ligne 17) à la p. 26 (ligne 25) **[Onglet 26]**;
  - Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 59 (lignes 10 à 17); p. 60 (lignes 1 à 9) **[Onglet 30]**;
  - Ordonnance 890, para. 1521, 1526 **[Onglet 1]** :  
  
The Commission adopts the NOPR proposal that transmission providers continue to be responsible for verifying that third-party transmission arrangements to deliver the purchase to the transmission provider's system are firm, but that transmission providers are not responsible for verifying that generation units and power purchase agreements network customers designate as network resources satisfy the requirements in sections 30.1 and 30.7 of the pro forma OATT. [...]

[...]

We reject requests to allow the transmission provider to voluntarily seek information which verifies that contractual terms meet the requirements of sections 30.1 and 30.7 of the pro forma OATT. Allowing transmission providers to verify terms and conditions of power purchase agreements would put transmission providers in the position of interpreting contracts and accepting or rejecting designations based on their interpretations. We believe such authority is unnecessary in light of the new attestation requirements and that instances of non-compliance are better handled by the Commission's enforcement staff in the context of audits and Enforcement Hotline reports. [...]

[nos soulignements]

16. La proposition de modifications ne vise qu'à modifier la procédure de désignation de nouvelles ressources;

## **2. La modification de la procédure de désignation de nouvelles ressources**

17. Le Transporteur propose de modifier la procédure à suivre suivant les articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions pour la désignation de nouvelles ressources. Cette désignation sera désormais faite par l'entremise du site OASIS lorsque la ressource en cause implique l'utilisation d'un chemin affiché sur ce site aux fins de l'alimentation de la charge en réseau / de la charge locale;

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 7 **[Onglet 17]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 14 (lignes 16 à 20) **[Onglet 25]**;

18. Dans ce cas, le client du réseau intégré / le Distributeur désigneront la ressource en effectuant une inscription sur le chemin affiché sur le site OASIS<sup>2</sup>. Dans le cas du Distributeur, il s'agira d'une inscription de type « QCRD »;

- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 14 (lignes 20 à 22) **[Onglet 25]**;

19. Lorsque l'alimentation de la charge en réseau / charge locale à partir d'une ressource désignée n'implique pas un chemin affiché sur OASIS, la procédure actuelle de désignation n'a pas à être modifiée et le Transporteur affichera les nouvelles désignations sur OASIS;

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 6 **[Onglet 17]**;

---

<sup>2</sup> Sur la notion de chemin affiché sur OASIS, le Transporteur réfère à l'Argumentation écrite portant sur le Thème 2 (Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible).

- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 14 (ligne 23) à la p. 15 (ligne 2) **[Onglet 25]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 136 (ligne 18) à la p. 137 (ligne 23) **[Onglet 25]**;
20. Dans tous les cas, la nouvelle désignation devra être accompagnée des attestations dont il sera discuté ci-dessous;
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 7 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 15 (lignes 2 à 4) **[Onglet 25]**;
  - Argumentation écrite, para. 45 et suivants;
21. L'approche proposée assure la transparence et la cohérence dans le processus de désignation des ressources, dans le respect des particularités propres au réseau québécois;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 37.1 TC **[Onglet 8]**;
22. Les modifications proposées seront mises en œuvre sans coûts directs importants pour le Distributeur;
- Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), R9b, R9bR **[Onglet 10]**;

## **C. La procédure de suppression de désignation de ressources**

### **1. Introduction : modes actuels de suppression de désignation de ressources**

23. Une ressource conserve son statut de ressource désignée du client du réseau intégré / du Distributeur jusqu'à ce qu'elle ait été supprimée (ou « dé-désignée ») par le client / Distributeur par l'envoi d'un avis écrit au Transporteur à cet effet;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 30.3 et 38.3 TC **[Onglet 8]**;
24. Le retrait d'une ressource du Distributeur des plans des charges et des ressources communiqué par le Distributeur au Transporteur constitue l'avis emportant la suppression de la désignation de ces ressources en vertu de l'article 38.3 des Tarifs et conditions actuels;
- Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), R2.2.1R **[Onglet 13]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 6.2 (B-138) **[Onglet 14]**;

25. Le Transporteur rappelle que la suppression de désignation de ressources est un acte unilatéral du client du réseau intégré / du Distributeur, tout comme l'est l'acte de désignation;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 16 (lignes 10 à 12) **[Onglet 25]**;
26. Ainsi, le client du réseau intégré / le Distributeur ne soumettent pas de « demande » de suppression de désignation d'une ressource et le Transporteur n'effectue aucune enquête ni n'exerce une discrétion pour évaluer le bien-fondé ou l'opportunité de l'acte de suppression;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 16 (lignes 12 à 15) **[Onglet 25]**;
  - Argumentation écrite, para. 15;
27. En outre, soulignons qu'il est possible pour le client du réseau intégré / le Distributeur de supprimer la désignation d'une partie de centrale seulement, en précisant que la suppression se fait à concurrence d'une quantité de puissance et d'énergie donnée;
- *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 90 **[Onglet 37]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);

## **2. Nouvelle procédure de suppression de désignation de ressources**

28. Le Transporteur propose d'amender les articles 30.3 et 38.1 des Tarifs et conditions afin de modifier la procédure pour la suppression de désignation de ressources;
29. Désormais, cette suppression de désignation de ressource sera faite par l'entremise du site OASIS lorsque la ressource en cause implique l'utilisation d'un chemin affiché sur OASIS aux fins de l'alimentation de la charge en réseau / de la charge locale;
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 8 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 16 (lignes 1 à 5) **[Onglet 25]**;
30. Dans le cas de la suppression d'une ressource n'impliquant pas l'utilisation d'un chemin affiché sur OASIS, la suppression se fera par un avis écrit, envoyé au Transporteur et cette suppression sera affichée sur OASIS;
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 8 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 16 (lignes 5 à 9) **[Onglet 25]**;
31. L'approche proposée assure la transparence et la cohérence dans le processus de suppression des ressources, dans le respect des particularités propres au réseau québécois et seront mises en œuvre sans coûts directs importants pour le Distributeur;

- Argumentation écrite, para. 21-22;
32. La modification de la procédure de suppression n'aura pas d'impact en ce qui concerne les ressources désignées situées sur le réseau principal du Transporteur, qui n'utilisent pas de chemins affichés sur OASIS;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 58 (ligne 21) à la p. 59 (ligne 5) **[Onglet 25]**;
  - Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 254 (ligne 3) à la p. 257 (ligne 13) **[Onglet 28]**;
33. Toutefois, lorsque la suppression visera des ressources désignées qui utilisent des chemins affichés sur OASIS (c'est-à-dire des interconnexions en mode import), elle aura pour effet de libérer de l'ATC aux clients du service de transport de point à point sur ces chemins;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 56 (lignes 1 à 19) **[Onglet 25]**;
  - Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 53 (ligne 19) à la p. 54 (ligne 20) **[Onglet 30]**;
34. Le Transporteur soumet que la proposition de modifications aux articles 30.3 et 38.3 des Tarifs et conditions est juste et raisonnable dans la mesure où elle permettra une plus grande précision dans le calcul de l'ATC disponible pour les autres clients du service de transport de point à point sur certains chemins affichés sur OASIS, soit les interconnexions en mode import;

### **3. Suppressions temporaires de désignation de ressources**

35. Le Transporteur propose de modifier les articles 30.3 et 38.3 des Tarifs et conditions afin de permettre au client du réseau intégré / au Distributeur de supprimer temporairement des ressources, c'est-à-dire pour une période de temps définie;
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 9 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 16 (lignes 18 à 23) **[Onglet 25]**;
36. La désignation de la ressource sera automatiquement rétablie à la fin de la période de suppression, sous réserve d'avoir donné les attestations requises;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 30.3 et 38.3 TC **[Onglet 8]**;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 9 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 17 (lignes 1 à 6) **[Onglet 25]**;

37. La suppression temporaire de ressources permet au client du réseau intégré / au Distributeur de remplacer temporairement une ressource désignée par une autre ressource disponible à meilleur coût ou d'exécuter une vente non interruptible à un tiers à partir d'une ressource désignée;
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 9 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 16 (lignes 20 à 25) **[Onglet 25]**;
38. Dans ces deux cas, la suppression temporaire sera accompagnée d'une désignation de ressource connexe ou d'une demande de service de transport de point à point connexe;
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 9 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 17 (lignes 7 à 9) **[Onglet 25]**;
39. La proposition de modifications prévoit qu'advenant le rejet des désignations ou demandes connexes, le client du réseau intégré / le Distributeur seront réputés n'avoir jamais supprimé la ressource;
- Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiches révisées relatives aux articles 30.3 et 38.3 TC **[Onglet 8]**;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 9 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 17 (lignes 9 à 12) **[Onglet 25]**;
40. Cette stipulation vise à permettre au client du réseau intégré / au Distributeur de ne pas perdre leurs droits de transport lorsque la transaction qui justifiait la suppression temporaire d'une ressource n'est pas exécutée;

#### **D. Les limites d'exploitation des ressources désignées**

41. Le Transporteur propose de modifier les articles 30.4 et 38.5 des Tarifs et conditions afin de préciser davantage l'utilisation que peuvent faire le client du réseau intégré / le Distributeur du service de transport obtenu sous les Parties III et IV des Tarifs et conditions;
42. La proposition de modifications aux articles 30.4 et 38.5 des Tarifs et conditions prévoit que le client du réseau intégré / le Distributeur ne peuvent pas exploiter leurs ressources désignées de façon à ce que la production de ces ressources excède la somme de :
- a) Leur charge désignée; **plus**
  - b) Les ventes de puissance réalisées dans le cadre d'un programme de partage de réserves; **plus**

- c) Les ventes pouvant être interrompues sans pénalité afin d'alimenter les charges désignées; **plus**
  - d) Les ventes à des tiers pour lesquelles le client du réseau intégré a obtenu un service de transport de point à point en vertu de la Partie II;
    - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 202 (ligne 4) à la p. 204 (ligne 20) **[Onglet 25]**;
    - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 18 (lignes 3 à 16) **[Onglet 26]**;
43. De plus, la proposition de modifications aux articles 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions prévoit que le client du réseau intégré / le Distributeur devront payer une pénalité s'ils utilisent le service de transport en vertu de la Partie III ou de la Partie IV pour faciliter une vente de gros à partir de ressources qui ne serviront pas à alimenter leur charge désignée;
44. Ces modifications reflètent le contenu des articles 30.4 et 28.6 du tarif *pro forma* de la FERC et visent à assurer que le client du réseau intégré / le Distributeur respecteront les règles relatives à la désignation des ressources, en l'absence de vérifications par le Transporteur.
- Argumentation écrite, para. 15;

## **E. L'information concernant les ressources désignées**

### **1. L'attestation relative à la propriété et à la disponibilité des ressources**

45. Le Transporteur propose de modifier l'article 29.2 des Tarifs et conditions afin de prévoir que le **client du réseau intégré** doit fournir une déclaration attestant qu'il possède les ressources qu'il désigne ou qu'il s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé (attestation relative à la propriété des ressources) et que les ressources désignées n'incluent aucune ressource ou partie de ressource faisant l'objet de ventes à des tiers ou ne pouvant autrement servir à alimenter la charge de ce client sur une base non interrompible (attestation relative à la disponibilité des ressources);
- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 6 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 13 (lignes 7 à 15) **[Onglet 25]**;
46. Cette double attestation vise à assurer que les ressources désignées par le client du réseau intégré satisfont aux exigences prévues aux articles 1.40, 30.1 et 30.7 des Tarifs et conditions actuels, qui requièrent que les ressources désignées du client du réseau intégré soient possédées ou achetées par lui conformément à un contrat signé (article 30.7 des Tarifs et conditions actuels) et qu'elles « ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge en

réseau du client du réseau intégré sur une base non interruptible » (article 30.1 des Tarifs et conditions actuels);

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 5 **[Onglet 17]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 13 (lignes 10 à 14) **[Onglet 25]**;

47. Le Transporteur propose également de modifier l'article 37.1 des Tarifs et conditions afin de prévoir que le **Distributeur** doit fournir une déclaration attestant que les ressources désignées n'incluent aucune ressource ou partie de ressource faisant l'objet de ventes à des tiers ou ne pouvant autrement servir à alimenter la charge locale sur une base non interruptible (attestation relative à la disponibilité des ressources);

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 5 **[Onglet 17]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 12 (lignes 13 à 18) **[Onglet 25]**;

48. L'attestation serait exigible en trois circonstances : avec le plan des charges et des ressources, lors de la désignation d'une nouvelle ressource et lors de la suppression temporaire d'une ressource;

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 5 **[Onglet 17]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 12 (ligne 25) à la p. 13 (ligne 6) **[Onglet 25]**;

49. Cette attestation vise à assurer que les ressources désignées par le Distributeur satisfont à l'exigence prévue aux articles 1.40.1 et 38.1 des Tarifs et conditions actuels (articles 1.51 et 38.1 de la proposition de modifications), qui requièrent que « les ressources désignées du Distributeur n'incluent pas de ressources ou parties de ressources faisant l'objet de ventes à des tiers ou ne pouvant autrement servir à alimenter la charge locale sur une base non interruptible »;

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 6 **[Onglet 17]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 13 (lignes 19 à 24) **[Onglet 25]**;

50. L'attestation du client du réseau intégré / du Distributeur est tenue pour avérée et témoigne d'un acte unilatéral de désignation. Le Transporteur n'a pas de discrétion quant à son acceptation et n'a pas l'obligation de procéder à des vérifications à cet égard;

- Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 5 **[Onglet 17]**;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 12 (lignes 15 à 24) **[Onglet 25]**;

- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 25 (lignes 1 à 7); p. 51 (ligne 11) à la p. 52 (ligne 2) **[Onglet 25]**;
51. En effet, le Transporteur est en droit de se fier que les ressources désignées peuvent servir à alimenter la charge en réseau / charge locale sur une base non interruptible et il n'est pas tenu de faire enquête ou d'entreprendre des démarches afin de s'en assurer;
- Argumentation écrite, para. 15;
52. L'attestation requise permet d'assurer le sérieux de l'exercice de désignation de ressources, en l'absence de vérification ou d'enquête par le Transporteur – elle apporte un « niveau de réconfort supplémentaire »;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 51 (ligne 24) à la p. 52 (ligne 19) **[Onglet 25]**;
  - Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 59 (lignes 2 à 17) **[Onglet 30]**;
53. Les pénalités prévues aux article 28.6 et 36.5 des Tarifs et conditions en cas d'utilisation de ressources désignées pour faciliter des ventes qui ne serviront pas à alimenter la charge désignée / charge locale permet également d'atteindre cet objectif;
54. La Régie notera que le Transporteur n'a pas prévu d'attestation relative à la propriété des ressources ou à l'existence d'un contrat signé en ce qui concerne le Distributeur;
55. D'une part, l'attestation relative à l'existence de contrats signés n'est pas utile dans le cas du Distributeur, compte tenu qu'il doit déjà obtenir l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement par la Régie;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 100 (ligne 22) à la p. 101 (ligne 19); p. 104 (ligne 21) à la p. 105 (ligne 12); p. 110 (lignes 6 à 9) **[Onglet 25]**;
56. D'autre part, contrairement à ce qui est prévu à l'égard du client du réseau intégré, les Tarifs et conditions actuels ne requièrent pas que les ressources désignées du Distributeur soient possédées ou achetées par lui conformément à un contrat signé;
- Comparer les articles 30.1, 30.7 et 38 TC actuels **[Onglet 4]**;
  - *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 165 **[Onglet 37]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);
57. Si une limite liée au droit de propriété des ressources désignées avait été voulue aux fins de la Partie IV, le libellé des Tarifs et conditions seraient clairs à cet effet, comme c'est le cas pour la Partie III des Tarifs et conditions;
58. En effet, cette question a fait l'objet d'un débat lors de l'audition de la première cause tarifaire et la Régie a exclu l'exigence de propriété des ressources désignées en ce qui concerne le Distributeur;

59. Ainsi, au moment de l'approbation des premiers Tarifs et conditions en 2002, le RNCREQ s'était opposé à l'adoption des articles 1.40.1, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions, tels que rédigés puisqu'ils ne reflétaient pas l'exigence américaine voulant que les ressources désignées ne puissent viser que les ressources que le client du service de transport possède ou pour lesquelles il a un engagement contractuel;
- *Demande d'approbation du texte refondu des « Tarifs et conditions » du service de transport*, Décision D-2002-286, 20 décembre 2002, p. 14-15 **[Onglet 35]**;
60. Or, la Régie a rejeté cet argument en approuvant le texte des articles 1.40.1, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions tels que rédigés;
- *Demande d'approbation du texte refondu des « Tarifs et conditions » du service de transport*, Décision D-2002-286, 20 décembre 2002, p. 16, 18 **[Onglet 35]**;
61. La Régie confirme cette interprétation dans une décision récente;
- *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 165 **[Onglet 37]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);
62. Dans les faits, le Distributeur ne possède pas les centrales source de l'électricité patrimoniale, qui composent la majorité de ses ressources désignées;
- Pièce HQT-8, doc. 6.2 (B-132) **[Onglet 11]**;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 6 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 13 (ligne 25) à la p. 14 (ligne 1) **[Onglet 25]**;
  - Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 110 (ligne 7) à la p. 111 (ligne 11) **[Onglet 27]**;
  - Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 151 (lignes 8 à 14) **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Nicole Moreau et Michel Perrachon en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 195 (ligne 23) à la p. 196 (ligne 9); p. 203 (lignes 5 à 19) **[Onglet 27]**;
63. Il serait donc déraisonnable d'exiger du Distributeur qu'il fournisse une déclaration attestant qu'il possède les ressources qu'il a désignées (articles 37.1 et 38.2 des Tarifs et conditions) puisque dans les faits, le Distributeur serait dans l'incapacité de fournir cette attestation;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 14 (lignes 3 à 6) **[Onglet 25]**;

## 2. Information relative aux ressources hors réseau

64. Le Transporteur propose également de modifier l'article 29 des Tarifs et conditions afin de préciser l'information que le client du réseau intégré doit fournir à l'égard des ressources hors réseau qu'il désigne;
- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 29.2 TC **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 4 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 12 (lignes 3 à 6) **[Onglet 25]**;
65. Ces modifications reprennent intégralement les modifications apportées par la FERC dans le tarif *pro forma* joint à l'ordonnance 890-B (Appendix B);
66. Puisqu'il n'existe pour l'instant pas de client du réseau intégré au Québec, les modifications proposées visent à assurer une mise à niveau des conditions de ce service et refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma*;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 12 (lignes 1 à 3) **[Onglet 25]**;
67. Le Transporteur ne propose pas de modifier l'information que doit fournir le Distributeur à l'égard des ressources hors réseau qu'il désigne, puisque l'information qu'il fournit déjà en vertu de l'article 37.1(iii) des Tarifs et conditions actuels est suffisante aux fins de l'exploitation fiable du réseau de transport;
- Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), R17.1 **[Onglet 9]**;
  - Pièce HQT-44, doc. 1 (B-184), p. 4 **[Onglet 17]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 12 (lignes 7 à 12) **[Onglet 25]**;
68. À ce sujet, soulignons que les modifications apportées par la FERC à l'article 29.2(v) du tarif *pro forma* n'affectent pas les règles substantives relatives à la désignation des ressources;
- Ordonnance 890-A, para. 889 **[Onglet 2]** :  
  
These changes to the pro forma OATT did not change the substantive requirements for designated resources as they apply to on-system and off-system resources.

## F. Le partage des réserves

69. Un programme de partage des réserves permet d'avoir accès à une réserve pour contingence pour répondre à des perturbations dans le réseau;

70. En particulier, un tel programme permet de maintenir, répartir et fournir collectivement les réserves d'exploitation nécessaires à chaque participant pour rétablir le réseau après des contingences;
71. La FERC reconnaît désormais que le client du réseau intégré peut utiliser des ressources désignées aux fins de rencontrer ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves;
- Ordonnance 890-A, para. 948 **[Onglet 2]**;
  - Ordonnance 890-B, para. 215 **[Onglet 3]**;
72. Le Transporteur estime souhaitable que les Tarifs et conditions permettent une telle utilisation des ressources du Distributeur même s'il ne participe pour l'instant à aucun programme de partage de réserves;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Geneviève Paquet, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 56 (lignes 17 à 19); p. 61 (lignes 18 à 25) **[Onglet 26]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 90 (lignes 23 à 25) **[Onglet 26]**;

## **G. Les mesures de transparence**

73. La proposition de modifications des Tarifs et conditions concernant la désignation des ressources est juste et raisonnable puisqu'elle prévoit des mesures permettant plus de transparence au bénéfice de l'ensemble de la clientèle du service de transport;
74. Ainsi, si la Régie approuve la proposition de modifications aux articles 30.2, 30.3, 38.2 et 38.3 des Tarifs et conditions, le Transporteur affichera sur son site OASIS les nouvelles désignation de ressources de même que les suppressions (temporaires ou indéfinies) de désignation de ressources;
75. En outre, conformément aux pratiques dans l'industrie, le Transporteur propose d'afficher sur son site OASIS une liste à jour de toutes les ressources désignées du Distributeur;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 63 (ligne 23) à la p. 73 (ligne 9) **[Onglet 26]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 88 (ligne 16) à la p. 89 (ligne 24) **[Onglet 26]**;
76. Il est à noter que le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet, et entend procéder à l'affichage de la liste des ressources désignées sous l'égide de l'article 4 des Tarifs et conditions;
- Pièce HQT-41, doc. 11 (B-197), RE-17 **[Onglet 16]**;

77. Le Transporteur ne propose pas d'afficher le plan annuel des charges et des ressources du Distributeur sur le site OASIS, puisque ce plan contient des informations confidentielles dont la divulgation serait susceptible de causer préjudice au Producteur;
- Décision interlocutoire de la Régie, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 9 (lignes 2 à 11) **[Onglet 32]**;
78. D'autre part, et à tout événement, le Transporteur soumet que l'affichage du plan annuel des charges et des ressources sur OASIS n'est pas nécessaire, compte tenu des autres informations qui seront affichées sur le site OASIS (liste à jour des ressources désignées, nouvelles désignations et suppressions de ressources);

### **III- POSITIONS D'INTERVENANTS**

#### **A. ACEF de Québec**

##### **1. La procédure de désignation et de suppression de ressources**

79. L'ACEF endosse la proposition du Transporteur de ne pas requérir l'utilisation du site OASIS pour la désignation ou la suppression de ressources qui n'utilisent pas de chemins affichés ou qui n'affectent pas la capacité d'offrir des services de transport de point à point;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 9 **[Onglet 19]**;
  - Pièce C-4-25, R1.1 **[Onglet 20]**;
  - Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 108 (lignes 2 à 8) **[Onglet 27]**;
80. Cela dit, l'ACEF s'oppose à l'adoption de la nouvelle procédure de désignation ou de suppression de ressources par l'entremise du site OASIS à l'égard des ressources qui utilisent des chemins affichés, car elle pourrait avoir pour effet d'interférer dans la gestion courante des approvisionnements et ajouterait des formalités et délais sans justification suffisante et en l'absence de preuve de l'impact de cette mesure sur ses coûts;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 9-10 **[Onglet 19]**;
  - Pièce C-4-25, R1.1 **[Onglet 20]**;
  - Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 107 (ligne 3) à la p. 108 (ligne 21) **[Onglet 27]**;
81. Il faut toutefois noter que cet intervenant considère que la suppression de ressources serait requise à chaque fois qu'une vente à un tiers est effectuée à partir de ressources désignées, incluant le cas des ventes interruptibles;
- Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 98 (ligne 20) à la p. 99 (ligne 21) **[Onglet 27]**;

82. Le Transporteur soumet respectueusement que cette interprétation des Tarifs et conditions est erronée, car contraire aux décisions de la Régie et de la FERC de même qu'à l'opinion des experts entendus sur ce sujet à l'audience, qui reconnaissent que les ventes interruptibles à partir de ressources désignées sont permises;

➤ *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010, para. 240-241 **[Onglet 36]**, confirmée en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 93-94 **[Onglet 37]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);

➤ Ordonnance 888-A, Partie II, *Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities*, 18 C.F.R. Part 35, 4 mars 1997, Docket #RM95-8-001/RM94-7-002, p. 132-133 **[Onglet 34]**:

It was not the Commission's intent to prohibit the network customer from engaging in non-firm sales from idle designated network resources. We find that the non-firm operation of network resources will not affect the availability of such resources on a firm basis because such non-firm uses are subject to interruption.

➤ Voir également : Ordonnance 890-A, para. 933 **[Onglet 2]**; Ordonnance 890-B, para. 234, 239-240 **[Onglet 3]**;

➤ Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 28 (lignes 23 à 27) **[Onglet 24]**;

➤ Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 153 (lignes 13 à 23); p. 157 (ligne 19) à la p. 158 (ligne 6) **[Onglet 29]**;

➤ Voir également : Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 17 (lignes 17 à 20) **[Onglet 25]**; Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 83 (lignes 9 à 17) **[Onglet 26]**; Ré-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 107 (ligne 10) à la p. 111 (ligne 18) **[Onglet 26]**;

83. L'objection de cet intervenant étant fondée sur une prémisse erronée (la nécessité d'une suppression pour toutes les ventes effectuées à partir de ressources désignées), le Transporteur soumet qu'elle doit être écartée;

84. À tout événement, le Transporteur soumet que la modification de la procédure de désignation et de suppression n'engendrera pas de formalités, délais ou coûts additionnels importants;

➤ Argumentation écrite, para. 22;

85. Compte tenu de ce fait, et considérant les avantages que procurent la nouvelle procédure pour l'ensemble de la clientèle, le Transporteur soumet que la Régie ne devrait pas retenir la position de cet intervenant;
86. Cet intervenant propose également que l'interdiction de désigner une ressource « faisant l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers » devrait être limitée aux seuls cas où c'est le Distributeur qui effectue une telle vente car, selon cet intervenant, le Producteur peut toujours exporter à partir des ressources désignées;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 10-11 **[Onglet 19]**;
87. Le Transporteur soumet que la proposition de cet intervenant se fonde également sur une prémisse erronée (possibilité pour le Producteur d'effectuer des ventes non interruptibles à des tiers à partir de ressources désignées) et qu'elle doit donc être écartée;

## **2. Les limites d'exploitation des ressources désignées**

88. L'ACEF considère que la proposition de modifications de l'article 36.5 des Tarifs et conditions, qui impose une pénalité en cas d'utilisation du service de transport en vertu de la Partie IV afin de « faciliter une vente de gros de ressources qui ne serviront pas à alimenter une charge locale », devrait être modifiée afin de remplacer le mot « faciliter » par « réaliser »;
- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 10 **[Onglet 19]**;
89. Le Transporteur ne s'en remet à la discrétion de la Régie à ce sujet;

## **B. GRAME**

90. Le GRAME s'inquiète du fait que les programmes de partage de réserves puissent entraîner l'importation d'énergie non propre renouvelable et propose de privilégier un programme de partage de réserves de mêmes sources énergétiques;
- Pièce C-8-32, Mémoire du GRAME, 23 septembre 2010, p. 52 **[Onglet 22]**;
  - Témoignage de Nicole Moreau et Michel Perrachon en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 211 (ligne 13) à la p. 218 (ligne 23) **[Onglet 27]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Geneviève Paquet, N.S., vol. 11, 10 février 2011, p. 59 (ligne 11) à la p. 61 (ligne 17) **[Onglet 26]**;
91. En l'absence de participation à un programme de partage de réserves, le Transporteur soumet que la proposition du GRAME est prématurée et propose son réexamen lorsqu'un tel programme sera mis en place, le cas échéant

## C. NLH

### 1. La désignation de ressources

92. Bien que cet intervenant n'aie fait aucun commentaire sur la nouvelle procédure de désignation de ressources proposée par le Transporteur, il a consacré une partie de sa preuve à la notion de ressources désignées;
93. Ainsi, NLH a rappelé l'importance de la désignation des ressources et son effet sur le calcul de la capacité de transfert disponible aux clients du service de transport de point à point sur les interconnexions;
- Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 53 (ligne 19) à la p. 54 (ligne 20) **[Onglet 30]**;
  - Argumentation écrite, para. 33-34;
94. En outre, cet intervenant demande à la Régie de déclarer explicitement que le Distributeur ne peut désigner un contrat d'approvisionnement qui permettrait au fournisseur d'interrompre les livraisons en payant une pénalité pour un montant moindre que le plein coût de remplacement de l'électricité (les **Contrats interruptibles moyennant le paiement d'une pénalité**);
- Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 28 **[Onglet 24]**;
  - Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 66 (lignes 4 à 18) **[Onglet 30]**;
95. Cette proposition implique que la Régie s'en remette à une interprétation donnée par la FERC de ce qui constitue une vente non interruptible, sur la foi d'une interprétation de clauses pénales assujetties à un régime juridique de *common law* en matière de droit contractuel;
96. Le Transporteur estime que cette démarche déborde du cadre de sa proposition de modifications et qu'elle est de la nature d'une demande déclaratoire;
97. Une telle déclaration non reliée à l'interprétation d'un contrat particulier est susceptible de créer des difficultés d'application au Québec, notamment considérant le système juridique de droit civil applicable, ce dont NLH n'a pas tenu compte dans l'élaboration de sa proposition;
- Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 25, 4 mai 2011, p. 147 (ligne 23) à la p. 150 (ligne 10); p. 155 (ligne 5) à la p. 156 (ligne 5) **[Onglet 31]**;
98. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie devait accéder à cette demande de NLH, le Transporteur soumet que la Régie devrait, à l'instar de la FERC, reconnaître que cette restriction ne s'appliquera que pour l'avenir et à l'égard de nouvelles désignations de ressources uniquement;
- Ordonnance 890, para. 1455 **[Onglet 1]**;

- Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 27-28 **[Onglet 24]**;
- Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 25, 4 mai 2011, p. 136 (ligne 25) à la p. 137 (ligne 6) **[Onglet 31]**;

## **2. La procédure de suppression de désignations de ressources**

99. NLH ne se prononce pas sur la procédure de suppression des ressources proposée par le Transporteur à l'article 38.3 des Tarifs et conditions, mais semble considérer que la suppression de ressources devrait s'effectuer par l'entremise du plan annuel des charges et des ressources du Distributeur;
- Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 31 **[Onglet 24]**;
100. En ce qui concerne les ressources qui ne transitent pas par des chemins affichés sur OASIS, le Transporteur est d'avis que la suppression peut effectivement s'effectuer par l'entremise du plan annuel des charges et des ressources mais ajoute qu'elle pourrait également s'effectuer par l'envoi d'un avis écrit hors du cadre de plan annuel des charges et des ressources;
101. En ce qui concerne les ressources qui transitent par des chemins affichés sur OASIS, le Transporteur est d'avis que la procédure proposée à l'article 38.3 des Tarifs et conditions, soit la suppression par l'entremise du site OASIS, est préférable;
102. Initialement, NLH soumettait, par l'entremise de son témoin Robert Sinclair, que l'Appendice C-1 devrait être modifié afin de refléter l'impact de la suppression de désignation de ressources sur les capacités de transfert disponibles;
- Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 29 **[Onglet 24]**;
103. Or, Robert Sinclair a reconnu que l'Appendice C-1 reflétait un tel impact, puisque la suppression de désignation affecte l'ETC à la baisse, ce qui a pour effet d'augmenter l'ATC;
- Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 25, 4 mai 2011, p. 41 (ligne 18) à la p. 44 (ligne 19) **[Onglet 31]**;
104. Le Transporteur soumet que l'Appendice C-1 tel que proposé permet que les suppressions de désignations soient adéquatement reflétées dans les capacités de transfert affichées sur OASIS;

## **3. L'information concernant les ressources désignées**

105. NLH soumet que l'article 37.1 des Tarifs et conditions devrait prévoir que le Distributeur a non seulement l'obligation de fournir l'attestation relative à la disponibilité des ressources désignées mais également l'attestation relative à la propriété des ressources désignées;
- Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 63 (ligne 4) à la p. 65 (ligne 8) **[Onglet 30]**;

106. Il appert toutefois du témoignage de Robert Sinclair que cette proposition est fondée sur une prémisse erronée, soit que la condition de propriété des ressources désignées s'applique au Distributeur en vertu des Tarifs et conditions actuels;
- Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 25, 4 mai 2011, p. 182 (ligne 9) à la p. 184 (ligne 9) **[Onglet 31]**;
  - Argumentation écrite, par. 56-61;
107. Le Transporteurs soumet donc que la proposition de NLH doit être rejetée;
108. Par ailleurs, afin d'obvier aux difficultés évidentes découlant du fait que le Distributeur n'est propriétaire d'aucune centrale et qu'il n'est partie à aucun contrat signé concernant la fourniture de l'électricité patrimoniale, NLH suggère que l'attestation devrait être fournie non pas par le Distributeur mais plutôt par Hydro-Québec et, plus particulièrement, par le Producteur;
- Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 64 (ligne 10) à la p. 65 (ligne 8) **[Onglet 30]**;
  - Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 25, 4 mai 2011, p. 181 (lignes 4 à 8) **[Onglet 31]**;
109. Le Transporteur soumet que cette proposition ne tient pas compte du régime législatif et réglementaire en place au Québec;
110. La *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 distingue entre les activités de distribution et de transport d'électricité, lesquelles sont exercées par le Distributeur et le Transporteur et sont assujetties à la compétence de la Régie, et les activités de production et de fourniture d'électricité, qui sont exercées par le Producteur et qui ne sont pas réglementées;
111. Le régime législatif en place oblige en outre le Producteur, dans le cadre de ses activités non réglementées, à fournir l'électricité patrimoniale au Distributeur;
- *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, articles 22, 24.1 **[Onglet 38]**;
  - *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, article 52.2 **[Onglet 39]**;
112. La Régie n'a pas la compétence pour ordonner au Producteur de fournir une attestation relativement à la propriété de centrales ou à l'existence de contrats signés servant à fournir l'électricité patrimoniale puisqu'il ne s'agit pas d'une activité réglementée tombant sous sa juridiction;
113. En outre, le client du service de transport pour l'alimentation de la charge locale à partir de ressources désignées est le Distributeur, non le Producteur, comme le souligne d'ailleurs le témoin Robert Sinclair pour NLH;
- Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 50 (ligne 10) à la p. 51 (ligne 4) **[Onglet 30]**;

114. Dans ces circonstances, les Tarifs et conditions ne peuvent imposer aucune obligation au Producteur de fournir une attestation relative à la propriété des ressources;
115. Le Transporteur soumet que c'est pour ces raisons que les Tarifs et conditions n'ont jamais requis que le Distributeur soit propriétaire des ressources désignées ou qu'il soit partie à un contrat signé;
- Argumentation écrite, para. 56-63;
116. Au surplus, NLH n'a pas fait la démonstration que les clients du service de transport ou de la charge locale subiraient un préjudice en l'absence de l'attestation relative à la propriété des ressources désignées dans le contexte québécois, alors que la Régie approuve annuellement le plan d'approvisionnement du Distributeur;
- Argumentation écrite, para. 55;
117. En somme, le Transporteur soumet que la proposition de cet intervenant concernant l'attestation relative à la propriété des ressources désignées du Distributeur doit être rejetée car elle n'est pas adaptée au contexte législatif et réglementaire québécois;
118. NLH soumet également que l'article 37.1 des Tarifs et conditions devrait être modifié afin de prévoir que le Distributeur doit fournir les informations additionnelles énumérées à l'article 29.2 du tarif *pro forma* de la FERC à l'égard des ressources désignées situées hors réseau;
119. Il est apparu du contre-interrogatoire de Robert Sinclair que la position de NLH à cet égard découle de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues par la Régie dans le contexte des plaintes, qui ont confirmé que la centrale hydroélectrique de Churchill Falls était considérée « *on system* » aux fins de l'application des Tarifs et conditions;
- Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 25, 4 mai 2011, p. 54 (ligne 19) à la p. 59 (ligne 18) **[Onglet 31]**;
  - *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010, para. 248 **[Onglet 36]**, confirmée en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011, para. 78-84 **[Onglet 37]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);
120. Outre sa volonté d'éviter les effets des décisions de la Régie dans le dossier des plaintes et de mettre de côté la preuve détaillée présentée par le Transporteur dans ce contexte, NLH n'a pas démontré en quoi les informations additionnelles visées à l'article 29.2 du tarif *pro forma* de la FERC seraient utiles ou essentielles pour l'exploitation du réseau du Transporteur;

#### **D. RNCREQ et UC**

121. Avec respect, le Transporteur soumet que le RNCREQ et l'UC avancent des positions contradictoires en ce qui concerne la désignation et la suppression des désignations des ressources du Distributeur pour l'alimentation de sa charge locale;

122. D'une part, ces intervenants soulignent l'importance de la prohibition de désignation des ressources servant à effectuer des ventes non interruptibles à des tiers et font état du lien entre cette prohibition et l'ATC disponible pour la commercialisation aux tiers sur les chemins affichés sur OASIS, c'est-à-dire les interconnexions;

- Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 29 **[Onglet 18]**;
- Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 255 (ligne 3) à la p. 257 (ligne 13) **[Onglet 28]**;

123. Ces intervenants considèrent en outre qu'il est « préoccupant » que le Transporteur ne propose pas d'assumer la responsabilité de s'assurer du respect des Tarifs et conditions. Ils demandent au Transporteur d'indiquer comment il entend s'assurer que la prohibition des ventes non interruptibles à partir de ressources désignées sera respectée et demandent à la Régie d'exiger un suivi sur cette question lors des prochains dossiers tarifaires;

- Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 36-37 **[Onglet 18]**;
- Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 249 (ligne 19) à la p. 250 (ligne 15) **[Onglet 28]**;

124. Toutefois, malgré ces constats et inquiétudes, le RNCREQ et l'UC invitent la Régie à écarter les propositions de modifications concernant les ressources désignées dans l'attente d'un débat éventuel sur la notion de ressources désignées, et suggèrent que la procédure de désignation des ressources et la prohibition des ventes non interruptibles à partir de ressources désignées pourrait ne pas être justifiée dans le contexte québécois;

- Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 37 **[Onglet 18]**;
- Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 255 (ligne 3) à la p. 258 (ligne 21) **[Onglet 28]** :

Alors la logique appliquée par FERC semble être la suivante. Avec la désignation d'une ressource, une capacité de transfert est réservée pour le client en ressources intégrées [sic], le network customer. Et aussi longtemps qu'elle est réservée pour le client en réseau intégré, excusez-moi, cette capacité n'est pas disponible pour les autres clients. Alors, permettre la désignation au-delà des véritables besoins du client en réseau intégré a l'effet de réduire les ATC pour les autres clients du réseau, et donc a des effets anticompetitifs.

[...]

Mais notre situation est très différente. Ici, la presque totalité des ressources désignées et la totalité des charges désignées sont à l'intérieur de nos frontières, avec l'exception surtout de Churchill et aussi, on peut peut-être dire les interconnexions. Mais avec encore l'exception de LAB, aucun des chemins qui relient les ressources désignées aux charges désignées n'est affiché sur

OASIS. Et aucun de ces chemins, encore à l'exception de LAB, a un ATC.

[...]

Il semble donc qu'il y a comme deux bulles qui touchent pas ou peu, une étant les ressources internes, avec des chemins internes, qui sont désignés pour desservir des charges internes, et l'autre étant les chemins externes avec l'ATC avec OASIS.

Et il est vraiment pas évident pour moi, peut-être quelqu'un peut-il me l'expliquer, mais il n'est pas évident en quoi le fait de désigner tous les chemins internes pour les charges désignées peut affecter le calcul de l'ATC. Et s'il n'affecte pas le calcul de l'ATC, alors le raisonnement de la FERC s'évapore. C'est ça la raison pour que la FERC exige les désignations, c'est pour ne pas fausser les calculs de l'ATC pour restreindre finalement l'accès au réseau des tiers.

Alors, est-ce que la désignation et la dé-désignation ou la suppression temporaire des ressources désignées est un élément essentiel des exigences de réciprocité? Dans le contexte américain, la réponse est absolument oui. La FERC est très claire que n'importe quoi qui va réduire l'ATC disponible aux tiers, c'est une opportunité pour une discrimination indue en faveur de l'affilié.

Mais dans le contexte québécois, si on prend pour acquis le point HQT, les informations par rapport à la congestion interne, et que dans tous les cas s'il y a congestion interne ça n'affecterait pas l'ATC sur les chemins affichés, ce n'est vraiment pas évident dans quoi les manquements par rapport... ou le non respect de ces exigences de désignation peut avoir des effets anticoncurrentiels, anticompetitifs. Et s'il n'y a pas d'effets anticompetitifs, ce n'est pas évident en quoi il y aura un effet sur la comparabilité.

Alors, si on est dans une optique de conformité line by line et d'essayer de suivre tous les minutia de la réglementation américaine, bien sûr, il faut faire toutes ces modifications qui sont proposées. Mais si on suit plutôt la logique fondamentale de bâtir un système de réglementation efficace et sain pour les besoins de tous les utilisateurs au Québec, je ne suis vraiment pas convaincu que ces dispositions sont essentielles.

Alors, étant donné que la Régie n'a jamais statué sur la nécessité de la désignation de ressources, ma suggestion serait que, dans un dossier futur, que la Régie fasse le tour de la question au Québec afin de définir le régime de désignation qui répond plus adéquatement aux besoins du réseau québécois.

Et entre-temps, je ne vois pas vraiment la nécessité d'adopter toutes ces dispositions concernant l'attestation, surtout dans un contexte où, selon ma meilleure compréhension, c'est HQD qui doit faire l'attestation de conformité. Mais en fait, c'est seulement HQP qui sait si une vente ferme a été faite et quand.

Alors, ce n'est vraiment pas évident comment HQD peut avoir devant lui tous les faits pour affirmer que toutes les suppressions requises sont faites. Alors donc, je vous soumetts que c'est une question qui mérite plus d'étude.

[nos soulignements]

125. Il est vrai que les modifications proposées n'auront pas d'impact relativement à l'utilisation des chemins internes, pour lesquels le Transporteur ne calcule ni n'affiche d'ATC;
- Argumentation écrite, para. 32;
126. Cela dit, la désignation des ressources par le Distributeur est néanmoins importante puisqu'elle permet au Transporteur de connaître les sources de l'électricité qui alimenteront la charge locale du Distributeur, afin de planifier son réseau de transport en conséquence;
- Argumentation écrite, para. 4;
127. En outre, la désignation des ressources permet au Transporteur d'attribuer des capacités de transfert aux fins de l'alimentation de la charge locale lorsque les ressources désignées utilisent des chemins affichés sur OASIS, comme le reconnaît d'ailleurs Philip Raphals en ce qui concerne la centrale de Churchill Falls et les interconnexions;
- Argumentation écrite, para. 5;
128. Il s'agit là d'une considération importante pour la clientèle du service de transport de point à point, même si elle n'est susceptible d'affecter que les interconnexions en mode import;
- Argumentation écrite, para. 33;
129. Le Transporteur maintient donc que les modifications proposées aux Tarifs et conditions concernant la désignation et la suppression de désignation des ressources du Distributeur sont justes et raisonnables dans le contexte québécois car elles permettent une meilleure planification du réseau de transport de même qu'une plus grande précision dans le calcul de l'ATC disponible pour les autres clients du service de transport de point à point sur les interconnexions en mode import;
130. Finalement, le Transporteur maintient qu'il est préférable de prévoir que le Distributeur devra attester que les ressources désignées ne sont pas utilisées afin d'effectuer des ventes non interruptibles à des tiers, plutôt que d'exiger du Transporteur qu'il fasse enquête à ce sujet, comme semble le suggérer cet intervenant;
- Argumentation écrite, para. 15, 50-53;
131. La FERC reconnaît que les transporteurs ne devraient pas être appelés à juger ou adjuger des droits contractuels découlant de contrats d'approvisionnement d'électricité conclus entre le client du service de transport et des tiers;
- Ordonnance 890, para. 1526 **[Onglet 1]**;

## **E. S.É./A.Q.L.P.A.**

### **1. La procédure de désignation et de suppression de ressources**

132. Ces intervenants appuient la proposition de modifications du Transporteur aux articles 38.2 et 38.3 des Tarifs et conditions;

- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 56 **[Onglet 23]**;
- Témoignage de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 71 (lignes 19 à 24) **[Onglet 28]**;

### **2. Les limites d'exploitation des ressources désignées**

133. S.É./A.Q.L.P.A. recommande à la Régie d'adopter les modifications proposées aux articles 28.6, 30.4, 36.5 et 38.5 des Tarifs et conditions, qui permettent selon elle de « *systématiser la règle selon laquelle le client de la charge locale [sic] ou du réseau intégré est sujet aux règles du client de point à point lorsqu'il procède à des transactions hors de sa charge locale ou de son réseau intégré* »;

- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 59 **[Onglet 23]**;
- Témoignage de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 75 (ligne 9) à la p. 76 (ligne 8) **[Onglet 28]**;

### **3. L'information concernant les ressources désignées**

134. S.É./A.Q.L.P.A. recommandent à la Régie de modifier l'article 37.1 des Tarifs et conditions afin d'obliger le Distributeur à fournir des prévisions mensuelles de sa charge pour l'année courante et l'année subséquente, « par concordance avec l'article 3(a)(iii) (4<sup>e</sup> paragraphe) de l'Appendice C-1 proposé »;

- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 58 **[Onglet 23]**;

135. Le Transporteur s'oppose à cette proposition puisque les Tarifs et conditions ne doivent pas prévoir tous et chacun des renseignements qui sont requis d'un point de vue opérationnel;

- Pièce HQT-41, doc. 9 (B-194), RE-15 **[Onglet 15]**;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Dominique Neuman, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 72 (ligne 25) à la p. 73 (ligne 8) **[Onglet 25]**;
- Argumentation écrite portant sur le Thème 14 (Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur sites OASIS et Web);

136. Par ailleurs, si la Régie estimait que la proposition de ces intervenants est utile, le Transporteur soumet que la modification devrait être apportée à l'article 39 des Tarifs et conditions, qui est la disposition qui traite de la désignation des charges constituant la charge locale du Distributeur, et non à l'article 37.1 des Tarifs et conditions qui traite de la désignation des ressources du Distributeur;

#### **4. Les mesures de transparence**

137. S.É./A.Q.L.P.A. proposent que le plan annuel des charges et des ressources en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions soit affichée sur le site OASIS « toute en regardant si le besoin s'en fait sentir »;
- Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 56 [Onglet 23];
  - Témoignage de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 72 (lignes 8 à 16) [Onglet 28];
138. Le Transporteur s'oppose à cette proposition pour les motifs exposés précédemment;
- Argumentation écrite, para. 77-78;

#### **F. Autres intervenants**

##### **1. L'information concernant les ressources désignées**

139. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit l'ACEF, EBM, GRAME, RNCREQ, UC et UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 29.2 et 37.1 des Tarifs et conditions;
140. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

##### **2. La désignation de ressources**

141. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit EBM, GRAME et UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions;
142. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

##### **3. La suppression de désignations de ressources**

143. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit l'ACEF, EBM, GRAME et UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 30.3 et 38.3 des Tarifs et conditions;

144. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

#### **4. Les limites d'exploitation des ressources désignées**

145. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit EBM, GRAME, NLH, RNCREQ, UC et l'UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 28.6, 30.4, 36.5 et 38.5 des Tarifs et conditions;

146. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

#### **5. Le partage des réserves**

147. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit l'ACEF, EBM, NLH, RNCREQ, UC, UMQ et S.É./A.Q.L.P.A) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées aux articles 1.51, 1.51, 30.1 et 38.1 des Tarifs et conditions;

148. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

### **IV- CONCLUSION**

149. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées aux articles 1.50, 1.51, 28.6, 29.2, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 36.5, 37.1, 38.1, 38.2, 38.3 et 38.5 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

---

**NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses  
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télec. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de  
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télec. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca